

pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en trafic international par l'entreprise aérienne désignée de l'autre Partie contractante;

(c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en trafic international par l'entreprise aérienne désignée de l'autre Partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

(3) Au cas où il sera exigé par les lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante, les matériels énumérés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus pourront être laissés sous la surveillance ou le contrôle de la douane de ladite Partie contractante.

Article 9

(1) Chaque Partie contractante garantira à l'entreprise aérienne désignée de l'autre Partie contractante l'utilisation de toutes les installations disponibles assurant la sécurité et le fonctionnement des services aériens civils, y compris les installations de radio et de navigation, les systèmes de balisage lumineux, les équipements au sol et l'assistance météorologique.

(2) Les taux de droits et d'autres redevances imposés pour l'utilisation des aéroports et d'autres installations techniques ne devront pas, pour les aéronefs des entreprises aériennes désignées par les Parties contractantes, être supérieurs aux redevances en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

Article 10

(1) Chaque Partie contractante s'engage à accorder à l'entreprise aérienne désignée par l'autre Partie contractante le transfert libre, à son siège, en monnaie convertible et au cours de change officiel, des revenus nets qui ont été réalisés de l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiques.

(2) Le droit prévu au paragraphe précédent sera exercé conformément aux dispositions de la législation financière de chaque Partie contractante.

Article 11

(1) L'entreprise aérienne désignée par chaque Partie contractante a le droit de maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante une représentation avec le personnel technique nécessaire pour l'exploitation des services convenus et le personnel commercial nécessaire pour la bonne exploitation du trafic.

(2) Les entreprises aériennes désignées conviendront du nombre des personnes nécessaires à leurs représentations, sous réserve de l'accord des autorités aéronautiques.

(3) Le personnel des représentations aura la citoyenneté de l'Etat auquel appartient l'entreprise aérienne désignée; les Parties contractantes pourront approuver des exceptions.

(4) Les organismes compétents de chaque Partie contractante apporteront conformément aux lois et règlements de chaque Partie contractante, l'appui nécessaire au bon fonctionnement de la représentation des entreprises aériennes désignées.

Article 12

(1) Chaque Partie contractante s'engage à porter aux aéronefs de l'Etat de l'autre Partie contractante qui se trouveraient en détresse sur son territoire, le même secours qu'elle prêterait aux aéronefs de son Etat assurant des services aériens internationaux réguliers. En cas d'accident ayant entraîné la mort ou lésion grave ou révélé de graves déficiences techniques de l'aéronef, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident s'est produit, donnera sans délai à l'équipage et aux passagers les secours requis, conservera le courrier, les bagages et les marchandises se trouvant à bord de l'aéronef et prendra toutes les dispositions nécessaires à leur reexpédition.

(2) La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident s'est produit en informera sans délai la Partie con-

tractante dans laquelle l'aéronef est immatriculé et ouvrira une enquête en vue de déterminer les causes et les circonstances de l'accident.

L'autre Partie contractante sera autorisée à envoyer des observateurs qui participeront à l'enquête.

(3) L'enquête terminée, l'autorité aéronautique de la Partie contractante du territoire où s'est produit l'accident, communiquera à l'autorité aéronautique de l'autre Partie contractante un rapport technique sur l'enquête.

Article 13

(1) En cas de besoin, les autorités aéronautiques des Parties contractantes procéderont à des consultations dans l'esprit d'une coopération étroite, afin de s'assurer de la bonne application du présent Accord.

(2) Chaque Partie contractante peut, à tout moment, demander des consultations à l'autre Partie contractante si elle le juge nécessaire en vue de modifier ou d'amender n'importe quelle disposition du présent Accord ou de ses Annexes. Ces consultations commenceront dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Les modifications convenues entre les Parties contractantes, résultant de ces consultations, entreront en vigueur après échange de notes diplomatiques.

Article 14

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de ses Annexes sera réglé par négociation directe entre les autorités aéronautiques.

Au cas où les autorités aéronautiques n'aboutissent pas à un accord, le différend devra être réglé par voie diplomatique. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes continueront à observer les dispositions de l'accord et de ses Annexes jusqu'à ce que ces différends soient réglés.

Article 15

Le présent Accord et ses Annexes ainsi que toutes modifications ultérieures seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 16

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé, par voie diplomatique, par chacune des Parties contractantes. La dénonciation prendra effet 12 mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante.

Article 17

Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès le jour de la signature et entrera en vigueur lorsque les Parties contractantes se seront notifiées réciproquement l'accomplissement des formalités constitutionnelles concernant l'entrée en vigueur des accords internationaux.

Fait à Brazzaville le 12 février 1981 en deux exemplaires en langue française.

Pour la
République Démocratique
Allemande

Pour la
République Populaire
du Congo

ANNEXE 1

à l'Accord entre la République Démocratique Allemande et la République Populaire du Congo relatif aux transports aériens

La République Démocratique Allemande accepte que la République Populaire du Congo, conformément aux dispositions et annexes du Traité relatif aux Transports Aériens en Affi-